

- *le supplément familial de traitement pour deux enfants, si l'intéressé est un agent de La Poste.*

334 - Parent détenant illégalement la garde de l'enfant

Le parent, auteur d'un enlèvement, ne peut être considéré comme assumant la charge effective et permanente de l'enfant dont il détient illégalement la garde et pour lequel il demande le bénéfice des prestations familiales. Le caractère précaire, aléatoire et en marge de la légalité de cette garde ne lui permet pas d'exercer dans une situation normale la charge de l'enfant considéré.

Le droit aux prestations familiales ne doit pas être ouvert dans de tels cas.

34 - ENFANT ORPHELIN RECUEILLI

Lorsqu'un enfant orphelin est recueilli par un membre d'une famille, les autres membres participant financièrement à l'entretien de l'enfant, la qualité d'allocataire est reconnue à la personne qui a recueilli cet enfant à son foyer.

35 - CAS DE REMARIAGE

Il convient, dans ce cas, de demander aux nouveaux conjoints de choisir lequel d'entre eux peut être allocataire.

La personne choisie est allocataire pour ses propres enfants légitimes, naturels ou adoptifs et pour ceux de l'autre conjoint, nés d'une précédente union, dont les deux membres du couple assument la charge effective et permanente.

36 - CAS DES PERSONNES ASSUMANT SIMULTANEMENT LA CHARGE DE LEURS ENFANTS ET CELLE DE LEURS PETITS ENFANTS

361 - Non cumul de la qualité d'enfant à charge et d'allocataire des prestations familiales

L'enfant qui perçoit les prestations familiales à titre personnel, en qualité d'allocataire, pour le ou les enfants dont il assume la charge effective et permanente ne peut être considéré comme enfant à charge.

Ce principe, d'ordre général, s'applique à toutes les prestations familiales susceptibles d'être versées aux jeunes gens, pour eux-mêmes ou les enfants dont ils assument la charge en qualité d'allocataires (allocation pour jeune enfant, allocation de parent isolé, etc...).

362 - Application

La règle de non cumul définie ci-dessus reconnaît à l'enfant des droits prioritaires à ceux de ses parents. La qualité d'allocataire reconnue à l'enfant est donc prépondérante sur celle d'enfant à charge de ses parents (ou recueillants).

Ces dispositions sont soumises aux règles d'ouverture et de fin de droits applicables aux prestations familiales.

362.1 - Enfant à charge devenant allocataire

Les prestations dues pour l'enfant à ses parents (ou recueillants) cessent d'être versées le premier jour du mois au titre duquel une quelconque prestation est susceptible de lui être servie en qualité d'allocataire. Il s'agit d'un cas où le changement de qualité ne provoque pas d'interruption de versement des prestations, cette situation n'étant pas soumise aux règles d'ouverture ou de fin de droits.

Exemples :

** jeune fille en état de grossesse à la charge de ses parents*

- date de début de grossesse : 1.09.2000

- droits à prestations de la jeune fille :

. en qualité d'enfant à charge : 31.12.2000

. en qualité d'allocataire : 01.01.2001

** apprenti dont la rémunération est inférieure à 55 % du SMIC résidant en foyer à partir du 15.09.2001*

- droits à prestations de l'apprenti

. en qualité d'enfant à charge : 30.09.2001

. en qualité d'allocataire : 01.10.2001

362.2- Allocataire redevenant enfant à charge

L'enfant à qui la qualité d'allocataire cesse d'être reconnue, ouvre de nouveau un droit à prestations familiales à ses parents (ou recueillants) à compter du premier jour du mois au cours duquel il redevient à charge de ses parents (ou recueillants). Cette situation est appréciée par référence aux dispositions permettant le maintien des prestations lorsque l'application des règles d'ouverture et de fin des droits a pour effet d'interrompre le droit pour une seule mensualité. Il en est de même en cas de passage d'un droit de l'allocation d'éducation spéciale (AES) à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou inversement.

Exemples :

** Fin de droit en tant qu'allocataire le 30.09.2001 :*

. enfant à charge à compter du 1.10.2001

. prestations versées aux parents (ou recueillants) à partir du 1.10.2001

** Fin de droits à l'AES en qualité d'enfant à charge ou à l'AAH en tant qu'allocataire à compter du 30.09.2001 :*

. droit possible à AAH : 1.10.2001

37 - CAS DANS LEQUEL L'EPOUX DESIGNÉ COMME ALLOCATAIRE N'UTILISE PAS LES PRESTATIONS FAMILIALES DANS L'INTERET DES ENFANTS

Lorsque la mère de famille demande à percevoir elle-même les prestations familiales avant l'expiration du délai d'un an décompté à partir de la désignation de son époux ou concubin comme allocataire, il ne peut être procédé à un changement d'allocataire qu'à l'expiration de ce délai.

Une telle demande de la mère doit être considérée comme :

- ayant valeur d'une demande de changement d'allocataire qui prend effet à compter de l'expiration du délai susvisé,
- permettant, sur conclusion favorable d'une enquête sociale, de verser immédiatement à cette mère de famille, du chef de son époux ou concubin, l'ensemble des prestations familiales jusqu'au changement d'allocataire.

4 - PAIEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES A L'ALLOCATAIRE

En règle générale, l'allocataire et l'attributaire sont confondus ; l'allocataire est en effet le plus souvent la personne qui, ayant la charge effective et permanente des enfants, est seule susceptible de donner aux prestations familiales leur destination normale.

L'allocataire perçoit les prestations familiales non seulement lorsque les enfants vivent sous son toit, mais également lorsque ceux-ci sont simplement confiés à une personne physique ou morale moyennant rétribution ou remboursement de frais.

40 - PRINCIPE : VERSEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES A L'ALLOCATAIRE

Les prestations familiales sont versées à l'allocataire lui-même qui, dans un ménage, est en priorité l'épouse ou la concubine. S'agissant des agents de La Poste allocataires, les prestations leur sont normalement payées avec leurs émoluments.

41 - PAIEMENT A UNE PERSONNE AUTRE QUE L'ALLOCATAIRE

Cette situation se rencontre lorsque l'allocataire vient à ne plus assumer la charge des enfants au titre desquels il reçoit les prestations familiales.

Tout en restant allocataire, l'intéressé ne perçoit pas personnellement les prestations dans les deux situations suivantes.

411 - Déchéance partielle ou totale de l'autorité parentale de l'allocataire

L'allocataire peut être frappé de déchéance partielle ou totale de l'autorité parentale, soit à la suite d'une condamnation pénale prononcée en application de la loi sur les enfants abandonnés ou martyrisés, soit à la suite d'une condamnation pour ivresse.

412 - Tutelle aux prestations sociales

Dans les cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement ou d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, celles-ci peuvent être payées non pas à l'allocataire ou à son conjoint, mais à une personne physique ou morale qualifiée, dite "tuteur aux prestations sociales".

412.1 - Institution de la tutelle aux prestations sociales

A - Personnes pouvant demander l'ouverture de la tutelle

L'ouverture de la tutelle peut être demandée au juge des enfants du domicile ou de la résidence de l'allocataire ou de l'attributaire par :

- le père, la mère ou la personne investie du droit de garde sur le mineur ;
- la personne ayant la charge effective et permanente du mineur ;
- le Préfet ;

- les organismes ou services débiteurs des prestations familiales ;
- le Directeur régional de la Sécurité sociale ;
- l'Inspecteur des lois sociales en Agriculture ;
- le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale ;
- le Procureur de la République.

Le juge des enfants peut ouvrir d'office la tutelle.

B - Procédure

Le juge doit statuer dans le mois qui suit le dépôt de la requête ; les décisions qui sont toujours motivées sont exécutoires par provision et ne sont pas susceptibles d'opposition.

Ces décisions sont notifiées à la diligence du juge dans les huit jours à la personne qui perçoit les prestations, à l'organisme payeur et au tuteur.

Le juge peut ordonner que toutes les prestations familiales énumérées à l'article L.511.1 du Code de la Sécurité sociale ou seulement une partie de celles-ci soient versées au tuteur ; il fixe la durée de cette mesure.

412.2 - Fonctionnement de la tutelle aux prestations sociales

A - Désignation des tuteurs

Peuvent être agréées en qualité de tuteur et désignées à ce titre par le juge :

- les personnes morales à but non lucratif ayant vocation à l'exercice de la tutelle, telles les unions départementales des associations familiales, les associations de sauvegarde de l'enfance ou les associations constituées dans le but d'exercer les tutelles ;
- les personnes physiques âgées de 25 ans au moins, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques, présentant toutes garanties de moralité et justifiant de la compétence nécessaire.

L'agrément est prononcé par le Préfet après avis de la commission départementale des tutelles, fonctionnant auprès de la direction départementale de l'Action sanitaire et sociale; une liste des tuteurs agréés est tenue par ce service.

B - Délégués à la tutelle

Les personnes morales qui ont été nommées en qualité de tuteur agissent auprès des personnes ou des familles par l'intermédiaire de délégués à la tutelle placés sous leur contrôle et leur responsabilité. Les délégués doivent être âgés de 25 ans au moins, présenter toutes garanties de moralité et remplir les conditions de compétence fixées par arrêté interministériel.

C - Prestations familiales versées au tuteur

La personne physique ou morale désignée en qualité de tuteur peut recevoir toutes les prestations familiales énumérées à l'article L.511.1 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que le supplément familial de traitement lequel continue, cependant, à figurer dans les éléments de rémunération imposables de l'agent.

Si une procédure de recouvrement de la pension alimentaire impayée est mise en oeuvre par l'organisme débiteur des prestations familiales, celle-ci sera obligatoirement versée au créancier et non au tuteur.

D - Financement

La charge des frais de tutelle incombe à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Les frais de justice afférents aux tutelles, notamment les frais d'enquête, sont également à la charge de l'organisme ou service dont relève le prestataire. Ils sont remboursés, le cas échéant, en sus des plafonds départementaux de remboursement des frais de tutelle fixés chaque année par le Préfet.

a) Budget annuel des frais de tutelle

Les frais de tutelle sont déterminés annuellement dans les conditions ci-après par la commission départementale des tutelles que préside le Préfet.

Avant le 15 novembre de chaque année, la commission élabore pour l'année à venir un budget prévisionnel des dépenses pour l'ensemble des tutelles du département ; les prévisions sont établies sur la base des résultats de l'année précédente.

Après évaluation du prix de revient moyen des tutelles, le Préfet fixe avant le 1er décembre les plafonds dans la limite desquels seront remboursés les frais exposés par les tuteurs au cours de l'année suivante ; il détermine également le montant des avances trimestrielles dues par les organismes débiteurs de prestations familiales à raison des tutelles assurées pour le compte de leurs allocataires.

b) Dépenses admises

Les tuteurs peuvent porter, dans leurs comptes de frais, les dépenses suivantes :

- frais de déplacement, d'assurances, de secrétariat ;
- rémunération du personnel du service ainsi que les charges sociales et fiscales;
- frais de locaux et de matériel indispensables au service des tutelles.

c) Règlement des comptes de tutelle

Le versement des frais de gestion aux tuteurs doit prendre effet à partir du premier jour du mois au cours duquel est prononcée l'ordonnance de tutelle. Il s'achève le dernier jour du mois au cours duquel la tutelle est levée.

A l'expiration de chaque exercice financier, la commission des tutelles procède à l'examen des comptes de frais de tutelle présentés par chaque tuteur ; le Préfet arrête, à la suite de cet examen, le montant définitif de la contribution due par chaque organisme débiteur de prestations familiales.

Les dépenses de tutelles engagées pour le personnel de La Poste sont imputées à la subdivision budgétaire prévue pour le paiement des allocations familiales.

412.3 - Rôle des tuteurs

Le tuteur reçoit les fonds versés par les organismes débiteurs de prestations familiales ; il doit affecter ces sommes aux besoins exclusifs des enfants et aux dépenses de première nécessité les concernant, telles les dépenses d'alimentation, de chauffage et de logement.

Le tuteur doit assurer une action éducative auprès des parents en vue d'améliorer les conditions d'existence des enfants.

Un contrôle est exercé sur la gestion du tuteur qui est tenu d'en rendre compte au juge qui l'a désigné et au Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale.

5 - PAIEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES A UN ATTRIBUTAIRE

L'attributaire est la personne à laquelle les prestations sont effectivement payées.

L'allocataire et l'attributaire sont généralement la même personne. Cependant, elles peuvent être distinctes.

51 - L'ATTRIBUTAIRE, PERSONNE PHYSIQUE

L'attributaire, personne physique, est la personne qui, assumant la charge d'enfants, perçoit les prestations familiales dues pour ces enfants du chef de l'allocataire et non de son propre chef.

Avec la suppression de la condition d'activité, toute personne ayant recueilli un enfant peut désormais être allocataire.

La désignation d'une personne physique, en qualité de tiers attributaire, doit donc être exceptionnelle.

A titre d'exemple, une telle désignation peut encore être envisagée dans le cas d'enfants confiés à un voisin ou à un parent pendant une hospitalisation des parents ou à une grand-mère vivant au foyer, la mère étant décédée et le père souvent absent pour raisons professionnelles.

C'est aussi le cas de la mère de famille qui demande à percevoir elle-même les prestations familiales avant l'expiration du délai d'un an décompté à partir de la désignation de son époux ou concubin comme allocataire, lorsque ce dernier n'utilise pas les prestations familiales dans l'intérêt des enfants.

Elle devient elle-même allocataire à l'expiration de ce délai d'un an.

52 - L'ATTRIBUTAIRE, PERSONNE MORALE

Ne pouvant jamais être considérée comme allocataire, la personne morale doit encore percevoir les prestations en qualité d'attributaire pour les enfants qui lui sont confiés.

A ce titre, elle ne doit percevoir que les allocations familiales. Les autres prestations dues pour les mêmes enfants peuvent éventuellement être maintenues à l'allocataire.

53 - CAS DE PLACEMENT DES ENFANTS

531 - Enfants hospitalisés ou placés dans un établissement de rééducation au titre de l'aide sociale

Les participations exigées des parents pour un enfant admis au bénéfice de l'Aide sociale ne peuvent être inférieures aux allocations familiales payées pour cet enfant.

Lorsque les parents ne se sont pas acquittés de cette participation pendant trois mois, les allocations familiales proprement dites cessent de leur être payées. A l'expiration du délai de trois mois les allocations sont versées rétroactivement à l'allocataire si celui-ci a repris l'enfant ou s'est acquitté de sa participation.

Dans le cas contraire, les allocations familiales sont attribuées à l'Aide sociale.

532 - Enfants hospitalisés dont les frais d'hospitalisation sont pris en charge au titre de l'assurance maladie

En cas de prise en charge des frais d'hospitalisation par l'assurance maladie, l'établissement de soins bénéficie d'un remboursement effectué par l'organisme de Sécurité sociale dont dépend le père ou la mère.

Il ne peut donc recevoir les allocations familiales qui continuent à être payées à la famille, s'il est établi que celle-ci s'occupe de l'enfant.

533 - Enfants bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance

Il s'agit des enfants pris en charge par les services de l'Aide Sociale à l'enfance, antérieurement dénommée Assistance à l'Enfance.

Les allocations familiales dues pour ces enfants sont payées directement aux services lorsque le placement est d'une durée supérieure à un mois.

534 - Enfants placés par décision judiciaire dans des établissements de rééducation

Les allocations familiales sont versées :

- à l'aide sociale, si le juge des enfants confie à celle-ci la charge de l'enfant placé dans un établissement d'éducation surveillée ;
- à l'établissement d'éducation surveillée, si le juge décide que la charge de l'enfant incombe à la Chancellerie.

Le paiement des allocations familiales au titre des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, effectué au profit de ce service sur la demande de la Direction départementale de l'Action sanitaire et sociale, doit être poursuivi, sans discontinuer, tout au long de l'année.

Toutefois, il est possible de verser intégralement les prestations à la famille d'un enfant placé à l'Aide Sociale à l'Enfance, en application d'une décision de justice motivée par le souci de permettre le maintien des liens affectifs de l'enfant avec sa famille, à condition que ces liens soient réels.

535 - Enfants placés en nourrice

Les personnes qui, telles les nourrices assurent la garde d'enfants moyennant rétribution ou contre remboursement de frais ne peuvent être considérées comme attributaires.

Les parents continuent à percevoir les prestations familiales dues pour ces enfants ; celles-ci pourraient toutefois être attribuées à la nourrice en qualité d'allocataire en cas de non-paiement de la pension.

54 - VERSEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES EN CAS DE DISPERSION DES ENFANTS D'UNE MEME FAMILLE

541 - Cas des enfants placés auprès d'une personne morale

Lorsqu'un ou plusieurs enfants d'une même famille sont placés à l'Aide sociale, les autres enfants restant au foyer, les allocations familiales sont servies en tenant compte du nombre global des enfants à la charge de la famille d'origine et de ceux placés à l'Aide sociale.

Exemple: Un enfant est placé à l'Aide sociale et deux restent au foyer ; les allocations familiales dues pour trois enfants sont versées à raison de :

- 1/3 à l'Aide sociale,*
- 2/3 à la famille.*

Les allocations versées à l'Aide sociale ne peuvent l'être que du chef du parent légitime, naturel ou adoptif de l'enfant placé.

Dans le cas précédent, si l'enfant placé n'est pas un enfant commun aux deux époux ou concubins, les allocations ne peuvent être payées à l'Aide sociale que du chef de celui des époux ou concubins qui a la qualité de parent légitime, naturel ou adoptif à l'égard de cet enfant.

Si l'époux désigné comme allocataire est ce parent, les allocations familiales sont réparties comme il est indiqué dans l'exemple ci-dessus.

Dans le cas contraire, l'Aide sociale ne peut obtenir les allocations familiales et le couple les reçoit pour deux enfants ; en effet, l'époux désigné comme allocataire n'a alors cette qualité qu'au regard des enfants vivant au foyer, l'autre époux, seul parent de l'enfant placé n'ouvrant pas droit aux allocations familiales pour l'enfant, considéré alors isolément, placé à l'Aide sociale.

Si ce parent a eu, d'une précédente union, deux enfants au lieu d'un seul, ces deux enfants étant placés, les allocations familiales dues pour deux enfants peuvent être payées de son propre chef à l'Aide sociale.

542 - Enfant placé auprès d'une personne physique

Il convient de ne plus faire masse des enfants pour payer les allocations familiales à une personne physique qui, assumant la charge d'un seul enfant, ne peut percevoir cette prestation.

Le calcul des prestations en faisant masse des enfants est néanmoins maintenu pour les anciens bénéficiaires. Il est tenu compte dans ce calcul, de toutes modifications intervenant dans le nombre des enfants à charge des attributaires et de l'allocataire.

6 - DROITS DES PERSONNES VEUVES D'ALLOCATAIRES SALARIES

En métropole, la veuve d'un allocataire qui relevait d'un régime spécial perçoit les prestations familiales par l'intermédiaire :

- de l'organisme débiteur dont elle dépend en raison d'une activité professionnelle ;
- de la caisse d'allocations familiales du lieu de sa résidence, si elle n'exerce pas d'activité qu'elle soit ou non titulaire d'une pension.

Le paiement des prestations familiales étant indépendant de celui des pensions, il y a lieu, afin d'en éviter l'interruption de délivrer un certificat de mutation qui pourra être arrêté à la fin du mois suivant celui au cours duquel a eu lieu le décès.

Les prestations familiales autres que l'allocation de soutien familial, l'allocation d'éducation spéciale et l'allocation de logement dues à la personne veuve pour ses enfants à charge, ne se cumulent pas avec les pensions temporaires d'orphelin servies en complément de la pension de réversion et dont le montant est égal à 10 % de la pension de réversion par enfant à charge, et qui sont versées en complément de cette pension.

S'agissant de la veuve qui n'est bénéficiaire que d'une rente d'accident du travail (cas du conjoint décédé du fait d'un accident de service alors qu'il était fonctionnaire stagiaire ou d'un accident du travail, dans le cas d'un agent non titulaire), les prestations familiales ne peuvent être servies, si l'intéressée n'exerce pas d'activité professionnelle, que par la caisse d'allocations familiales du lieu de sa résidence.